Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL – LE LIEN DE CAUSALITÉ

I. Causalité indifférente

Les infractions dans lesquelles la **survenance du résultat est indifférente**. Dans ce cas, le lien de causalité importe peu.

• **Infractions formelles** : réputées **consommées même en l'absence de tout dommage**. *Ex : empoisonnement consommé par le seul emploi ou l'administration d'une substance mortifère.*

• **Infractions obstacles** : on incrimine à titre préventif **une attitude ou un comportement dangereux sans portée dommageable immédiate et effective** mais qui est de nature à entraîner à plus ou moins court terme la commission d'une infraction matérielle qui, par nature, occasionne un résultat. *Ex : menaces, association de malfaiteurs, conduite en état d'ivresse.*

• **Infractions de mise en danger** : article 223-1 et s CP. *Ex : le risque causé à autrui « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement » (223-1 CP) ; l'entrave aux mesures d'assistance ; l'omission de porter secours ; IVG sans consentement de l'intéressée ; provocation au suicide ; abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.*

/ ! L'infraction formelle est en relation de causalité directe avec le résultat que le législateur cherche à prévenir en incriminant le procédé pour y parvenir. Empoisonner est un peu le commencement d'exécution de l'homicide par empoisonnement. Mais pas de rapport de causalité pour infraction obstacle car elles peuvent être l'occasion d'un accident dommageable mais pas la cause inéluctable et fatale.

Survenance du résultat :

- Pour l'infraction formelle : une seule infraction imputable à l'auteur.
- Pour l'infraction obstacle ou délit de mise en danger : **addition des qualifications** (concours réel d'infractions) ou **substitution d'une infraction à une autre**. *Ex : conduire en état d'ivresse = circonstance aggravante de l'homicide ou des blessures involontaires ; celui qui a causé un dommage à autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement verra sa peine aggravée en cas de poursuites pour homicide ou blessures par imprudence.*

II. Causalité nécessaire

Pour toutes les infractions matérielles, il est nécessaire d'établir un lien de causalité entre le fait reproché à l'auteur et le résultat dommageable.

A. *La causalité certaine*

Si la causalité est nécessaire à la constitution de l'élément matériel de l'infraction, elle doit être certaine. Si doute persiste, aucune responsabilité pénale ne peut être retenue.

Ex : l'homicide volontaire implique que la mort de la victime ait procédé des violences commises, pas d'une cause étrangère aux violences telle que la déficience d'un appareil de réanimation suite à l'intervention chirurgicale nécessitée par les blessures subies.

B. *La causalité directe ou indirecte*

Infractions matérielles intentionnelles : **pas de distinction nécessaire entre causalité directe et indirecte, du moment que le lien de causalité est certain, l'infraction est établie au regard de l'élément matériel**.

Infractions d'imprudence : loi Fauchon (10 juillet 2000) a modifié le régime des infractions d'imprudence. Il faut rapporter la preuve d'un lien de causalité certain entre le fait d'imprudence et le dommage subi puis rechercher si la causalité est directe ou indirecte. Cela aura des incidences sur la nature de la faute d'imprudence nécessaire pour retenir la culpabilité de l'auteur.

→ **L'auteur direct** engage sa responsabilité pénale pour **toute faute d'imprudence aussi légère soit-elle.**

→ **La causalité indirecte** est seulement pour **fautes plus graves (caractérisée / délibérée).**

Auteur indirect : **la personne physique qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou celle qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter** (121-3 al 4 CP).

Causalité directe : toutes les fois où le fait reproché est la **cause UNIQUE et EXCLUSIVE du dommage**. Si on a plusieurs événements à l'origine du dommages (deux auteurs, 1 auteur et un fait naturel), théorie de la causalité adéquate et on recherche quel a été le **paramètre DÉTERMINANT et ESSENTIEL du résultat dommageable**.